

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 24-DCC-193 du 29 août 2024
relative à la prise de contrôle exclusif des groupes Magimix et
Robot Coupe par la société Ardian**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 6 août 2024, relatif à la prise de contrôle exclusif des groupes Magimix et Robot Coupe par la société Ardian formalisée par la signature, le 16 juillet 2024, d'un accord d'option auquel un contrat d'investissement et un pacte d'associés sont notamment annexés ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition indirecte par la société Ardian de l'ensemble des brevets nécessaires et de 51 % des actions des sociétés à la tête des groupes Magimix et Robot Coupe, lesquels sont actifs dans le secteur du petit électroménager. L'opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 24-203 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence